

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTERE DE LA DEFENSE
NATIONALE**

**DIRECTION GENERALE DES
RESSOURCES HUMAINES**

DIRECTION DES PERSONNELS

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 2004-406 du 14 Septembre 2004
portant mise à la retraite d'un officier
des forces armées congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISA :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la république du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

DGAF/MDN

Vu l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n° 84-877 du 28 septembre 1984 portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le rectificatif n° 84-1096 du 29 décembre 1984 au décret n° 84-885 du 2 octobre 1984 instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le décret n° 87-447 du 19 août 1987 portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-746 du 3 décembre 1987 portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du décret n° 84-892 du 12 octobre 1984 ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du gouvernement .

- 2 -
DECRETE

Article premier : Le capitaine **MOUFIERI Michel**, précédemment en service au régiment d'apparat et d'honneurs, né le 16 Mars 1954 à Vindza, district de Kindamba, Région du Pool; entré au service le 1^{er} août 1971, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 31 décembre 2004.

Article 2 : L'intéressé sera rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'armée active le 31 décembre 2004 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le ministre délégué à la présidence de la république, chargé de la défense nationale et le ministre de l'économie, des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.-

2004-406

Fait à Brazzaville, le 14 Septembre 2004



Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,



Rigobert Roger ANDELY.-

Le ministre délégué à la présidence de la
république, chargé de la défense nationale,



Général de division Jacques Yvon NDOLOU.-